

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 772

présenté par

Mme Catherine Hervieu, M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin,
M. Damien Girard, M. Gustave, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy,
Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas,
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian,
M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 6 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Les références : « , L. 2123-8, L. 2123-9, L. 2123-12 » sont supprimées ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les dispositions de l'article 26 de la proposition de loi, afin de rendre applicable aux élus d'arrondissement les dispositions de l'article 26 relatives à l'allocation différentielle de fin de mandat. Il s'agit d'une coordination dans la mesure où l'article L. 2511-33 du CGCT liste les articles applicables ou non aux élus d'arrondissement. En l'espèce, cet amendement opère à l'article 6 bis, examiné suivant la procédure de législation en commission, une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, comme le permet l'alinéa 2 de l'article 107-3 du Règlement de l'Assemblée nationale.